

Déclaration d'impôt de la partie XII.3

Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie (années d'imposition 2016 et suivantes)

- Si vous êtes un assureur-vie, utilisez cette déclaration pour calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- Les termes utilisés dans cette déclaration sont définis à la deuxième page.
- Les renvois législatifs dans cette déclaration visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Calculez tous les montants pour chaque police séparément, et ensuite additionnez les montants avant d'inscrire les chiffres dans les annexes 1 à 4.
- Produisez et postez deux copies de cette déclaration, séparément de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert votre siège social au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*. Trouvez l'adresse de votre centre fiscal en allant à www.arc.gc.ca/centrefiscal.
- Si vous ne produisez pas cette déclaration au plus tard à la date d'échéance, nous pouvons vous imposer une pénalité. Cette pénalité et les impôts impayés sont assujettis à de l'intérêt composé quotidiennement au taux prescrit.
- Selon l'article 211.3 de la *Loi*, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard à la date d'échéance du solde de l'année d'imposition. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du **Receveur général du Canada**. Indiquez-y **T2142**, ainsi que le nom et le numéro d'entreprise de l'assureur-vie, et l'année d'imposition du compte qui doit être crédité.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie				Numéro d'entreprise	
Adresse				Code postal	
Année d'imposition pour la période	Année Mois Jour	du	au	Année Mois Jour	Bureau des services fiscaux
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires				Numéro de téléphone	

Sommaire de la partie XII.3

Remplissez ce sommaire en utilisant les montants calculés dans les annexes 2 à 5 de cette déclaration.

Revenu de placements de base – Total du Montant A de l'annexe 2	_____	1
Plus : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations – Total du Montant B de l'annexe 3	_____	2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	3
Moins : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police – Total du Montant C de l'annexe 4	_____	4
Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année (ligne 3 moins ligne 4) (lisez la remarque)	_____	5
Moins : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année – de l'annexe 5	_____	6
Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 5 moins ligne 6)	_____	7
Impôt payable pour l'année de la partie XII.3 – 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7)	_____	
Moins : acomptes provisionnels versés	_____	
Si le résultat est négatif, vous avez un trop-payé . Si le résultat est positif, vous avez un solde impayé .	Solde _____	
En général, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée, ni remboursée.	_____	

Cochez la boîte qui s'applique : Trop-payé Solde impayé

_____ Paiement ci-joint

Remarque

Si vous avez une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, vous n'avez aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Vous pouvez reporter cette perte et la déduire de votre revenu de placements en assurance-vie des années d'imposition suivantes. La période de report pour les pertes non utilisées se trouve à l'annexe 5, page 4.

Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets.

Nom de l'agent autorisé	Poste ou fonction
Signature de l'agent autorisé	Date (Année Mois Jour)

N'inscrivez rien ici

Énoncé de confidentialité

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la *Loi* telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html et le Fichier des renseignements personnels ARC PPU 047.

Termes

Les termes utilisés dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Pour obtenir plus de précisions, consultez l'article 211 de la *Loi*.

- **Taux d'intérêt V122487** (*iⁿ*), utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État – lisez le paragraphe 211(1). Si votre exercice se termine le 31 décembre et que vous n'avez pas une année d'imposition courte, (*iⁿ*) équivaut aux pourcentages suivants: 4,19 % pour 2010; 4,04 % pour 2011; 3,83 % pour 2012; 3,43 % pour 2013; 3,16 % pour 2014; 2,9 % pour 2015; et 2,58 % pour 2016. Pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le taux d'intérêt V122487 (*iⁿ*).
- **RFRmax** représente le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du Règlement relativement à la police, si le paragraphe 1401(1) s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- **Polices d'assurance-vie garanties existantes** (PA-VGE) représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- **Taux d'intérêt garanti** (*i^{gar}*) pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %, selon le plus élevé. Pour une police à taux non réduit (PTNR), (*i^{gar}*) est réputé être zéro.
- **Polices à taux non réduit** (PTNR) représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des polices à taux réduit.
- **Polices à taux réduit** (PTR) sont les polices d'assurance-vie imposables à prestations garanties, prévues par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, et lesquelles n'ont pas été modifiées après le 2 mars 1988, sauf pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988.
- **Le mécanisme de réassurance** ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire pour ces calculs.
- **Polices d'assurance-vie imposables** représentent les polices d'assurance-vie au Canada, sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pension agréés et les conventions de retraite.

Annexe 1

**Réserves maximales déterminées aux fins de l'impôt de la partie XII.3
Rapprochement des réserves aux fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)**

	Individuelle	Collective	
Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du Règlement pour l'année courante :			
Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru)			1
Plus : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie			2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)			3
Moins : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie			4
Assurance directe – Polices d'assurance-vie au Canada (ligne 3 moins ligne 4)			5
Moins : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) :			
Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE)			6
Contrat de rentes (y compris les rentes de règlement)			7
Polices d'assurance-vie agréées			8
Régimes de pension agréés			9
Conventions de retraite			10
Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 10)			11
Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 moins ligne 11)			12
Moins : montant maximal déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) du Règlement pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 12 (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru)			13
Polices imposables de l'année courante (ligne 12 moins ligne 13)			14
Polices imposables de l'année précédente (montant de la ligne 14 de l'année précédente)			15
Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 14 et 15)			16
Moyenne des réserves maximales déterminées assujetties à l'IRP (total des montants de la ligne 16)			17

(à répartir dans la
colonne 4 de l'annexe 2)

Annexe 4

Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police
Calcul du Montant C du paragraphe 211.1(3)

- I. Polices à taux non réduit
II. Polices à taux réduit
III. Anciennes PA-VGE non incluses dans les polices à taux non réduit ni les polices à taux réduit qui sont maintenant imposables :

Table with 6 columns: 1. Nombre d'années d'imposition ou de partie d'années qui sont maintenant imposables; 2. Revenu accumulé article 12.2; 3. Produit d'une police alinéa 56(1)); 4. Total; 5. Pourcentage applicable; 6. Montant C.

IV. Total du Montant C du paragraphe 211.1(3)

Remarque

Les montants déclarés aux colonnes 2 et 3 doivent être les montants qui seraient inclus dans le revenu d'un titulaire pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition.

(inscrivez-le à la ligne 4 du sommaire de la partie XII.3)

Annexe 5

Report de perte de placements en assurance-vie au Canada selon le paragraphe 211.1(2)

- N'incluez pas les pertes inutilisées expirées. La période de report pour les pertes est l'une des suivantes :
- 20 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2005.
Des rajustements pourraient être nécessaires s'il y a eu fusion selon le paragraphe 87(2.2) ou liquidation selon le sous-alinéa 88(1)g(i).

Table with 5 columns: Fin de l'année d'imposition (Année, Mois, Jour); Report de perte de placements en assurance-vie au Canada au début de l'année; Plus : perte de l'année courante; Moins : report de perte appliqué dans l'année; Report de perte disponible pour les années suivantes.

(inscrivez-le à la ligne 6 du sommaire de la partie XI.3)